

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

Entre

Le Département de Meurthe-et-Moselle (48, esplanade Jacques Baudot, 54035 NANCY cedex) représenté par son Président, spécialement habilité à cet effet par délibération du Conseil Général du 27 juin 2013, désigné ci-après le département,

Et

La commune (la communauté de communes, le syndicat intercommunal....) de(adresse) représentée par le Maire (le Président)....., désignée ci-après le maître d'ouvrage,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

Pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, et de la restauration et de la protection des milieux aquatiques, une assistance technique.

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le département à la commune (ou l'EPCI) éligible, en application des articles L.3232-1-1 et R. 3232-1-1 à R. 3232-1-4, et R4424-32-3 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Eligibilité à l'assistance technique

Peuvent bénéficier de l'assistance technique mise à disposition par le département, instituée par l'article L. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Les communes considérées comme rurales en application du I de l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, à l'exclusion de celles dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini par l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, était, pour l'année précédant la demande d'assistance, supérieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 5 000 habitants ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 15 000 habitants pour lesquels la population des communes répondant aux conditions fixées par le 1° représente plus de la moitié de la population totale des communes qui en sont membres.

La direction générale des collectivités locales fournit chaque année les données relatives au potentiel financier nécessaire à la détermination des communes (et établissements publics de coopération intercommunale) pouvant bénéficier de l'assistance technique en application de l'article L.3232-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette éligibilité est déterminée au premier janvier de chaque année suivant la date de fourniture des données.

La liste des communes (ou EPCI) éligibles est consultable auprès du service d'assistance technique du conseil départemental.

Article 3 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants.

Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

Le département ne pourra être tenu responsable :

- en cas de défaillance des installations
- en cas de non suivi des recommandations apportées au titre de sa mission d'assistance technique
- de la non obtention de primes de résultats et/ou d'amendes pour le mauvais fonctionnement.

Certaines recommandations peuvent relever du domaine expérimental, dans ce cas, le Département ne pourra être tenu responsable de l'éventuelle non atteinte des résultats ; les recommandations relevant de ce volet seront clairement indiquées dans les rapports de visite.

Article 4 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique est la suivante (cases cochées) :

1°- dans le domaine de l'assainissement :

- Assistance pour la programmation des travaux
- Assistance technique réseaux et travaux s'y rapportant, assistance gestion du service
- Assistance technique traitement et travaux s'y rapportant, assistance gestion du service
- Analyses normalisées

2°- dans le domaine de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable :

- Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

3°- dans le domaine de la protection des milieux aquatiques :

- Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides en application des articles L.211-7 et L.215-15 de code l'environnement

Les tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention sont détaillées en annexe 1 de la présente convention.

Article 5- Conditions d'exécution

Le service d'assistance établit un planning prévisionnel en fonction des demandes des collectivités, et informe au préalable la collectivité de la date de son intervention. En fonction de la nature de l'intervention, la collectivité s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique nommément désigné par le maître d'ouvrage.

Le service d'assistance technique est autorisé à pénétrer dans les installations du maître d'ouvrage concerné, dans des conditions normales de sécurité.

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Le service d'assistance technique établit un rapport de visite sous un délai maximal de trois mois, rapport adressé au maître d'ouvrage, à l'agence de l'eau et, le cas échéant, à son délégué nommément désigné.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser l'ensemble des informations recueillies dans le cadre de l'activité à l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui participe au financement de la mission d'assistance technique. Dans l'hypothèse où la commune (ou l'EPCI) ne souhaite pas divulguer ces informations à l'agence de l'eau, elle (il) supportera seul(e) l'intégralité du coût des prestations correspondantes.

Le Département et l'Agence de l'eau Rhin Meuse s'engagent à solliciter l'accord de la commune (ou l'EPCI) avant de communiquer des informations recueillies vers des organismes tiers, publics ou privés. Ceci ne concerne pas les données relatives au fonctionnement des ouvrages d'épuration (autosurveillance) qui seront intégrées systématiquement dans les documents publics de l'agence de l'eau.

Article 7 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

Faire effectuer par son service une visite initiale des installations en présence du maître d'ouvrage. Il établit un bilan en matière des équipements de sécurité pour le personnel et propose une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité. En l'absence de réalisation des travaux nécessaires dans un délai d'un an à compter du rapport faisant état du constat, le département peut résilier la présente convention.

Assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites et l'aide technique,

Communiquer au maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération financière forfaitaire annuelle selon un barème défini par arrêté du Président du conseil départemental publié chaque année au recueil des actes administratifs du Département. Ainsi, la rémunération sera réévaluée chaque année en fonction de cet arrêté de tarification, elle sera notifiée par le biais d'un titre de recette.

Les nouveaux tarifs applicables pour l'année seront publiés au plus tard le premier mars de chaque année.

Les tarifs sont déterminés par habitant en référence à la population telle que définie à l'article L2334-2 du CGCT à la date d'approbation de la présente convention, cette population est alors fixée pour la durée de la convention.

Le montant annuel de la rémunération entre le département et la collectivité demandant l'assistance est obtenu en multipliant le tarif par habitant de la prestation considérée par la population de la commune (ou du groupement), hors coût des analyses normalisées.

La participation financière de la commune (ou de l'EPCI) est perçue avant 1 mois après la signature de la présente convention sauf la prestation « analyses normalisées » qui sera payée au service fait sur présentation d'un titre de recettes émis par la paierie départementale.

Au titre de l'année en cours, la grille tarifaire générale est jointe en annexe 2 à la présente convention.

Le détail du calcul de la rémunération due au titre de cette convention pour l'année en cours figure en annexe 3 à la présente convention.

Les tarifs appliqués tiennent compte de la participation financière de l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

Nota sur le calcul du tarif :

Les différents éléments de coûts à retenir pour la rémunération du service de mise à disposition de l'assistance technique sont : les coûts directs et indirects du service, notamment les charges de fonctionnement courant, les charges de personnel, les amortissements des immobilisations et les charges liées aux services communs, établis sur la base du dernier compte administratif connu. Le comité de suivi de l'assistance technique est informé de ces coûts.

Le tarif annuel par habitant applicable aux collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique est défini en tenant compte des coûts par habitant des prestations d'assistance pour des collectivités qui ne sont pas considérées comme rurales.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 4 ans à partir de la date de signature, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties, ou de la perte d'éligibilité de la commune à la mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

La partie qui ne voudrait pas renouveler le contrat devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Nota : En cas de perte d'éligibilité du maître d'ouvrage à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée jusqu'au terme prévu par la convention mentionnée à l'article R. 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, et au plus tard ou à défaut jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle ils ont cessé de remplir les conditions requises.

Article 10 – Avenant à la convention

La partie qui voudrait modifier les conditions initiales de la convention devra prévenir l'autre par courrier, un avenant à la présente convention sera alors soumis à l'ensemble des parties dans les trois mois. Cet avenant est disponible sur simple demande auprès des services du conseil départemental et devra être renvoyé accompagné d'une délibération de l'assemblée délibérante correspondante.

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Cas d'une suppression de prestation

La suppression d'une prestation sera effective uniquement à la date anniversaire (elle ne sera pas facturée lors de l'émission du titre de recette annuel suivant).

Condition à remplir : la demande de suppression de cette prestation devra avoir été réceptionnée par le conseil départemental trois mois avant la date anniversaire de la convention donnant lieu à l'émission du titre de recettes annuel.

Cas d'un ajout de prestation

L'ajout de prestation prendra effet dès signature de l'avenant à la convention. Il ne donnera pas lieu à un titre de recettes spécifique à cette (ces) prestations. Le coût de cette prestation au titre de l'année en cours sera calculé au prorata du nombre de mois entier compris entre la date de signature de l'avenant et la date d'anniversaire suivante relative à la convention. La population prise en compte dans le calcul sera la population considérée à la date de la convention initiale. Le montant d'une ou de plusieurs prestations supplémentaires prises au cours de l'année n sera additionné au montant de l'année n+1 au moment de l'émission du titre de recette de l'année n+1.

Article 11 – Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation de l'assistance technique sont assurés par un comité qui en établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires, un représentant du préfet du département, un représentant de l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, un représentant du ou des établissements publics territoriaux de bassin compétents en Meurthe-et-Moselle.

Article 12 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Nancy sera le seul compétent.

A Nancy, le.....	A....., le.....
------------------	--------------------

Le président du Conseil Départemental De Meurthe et Moselle,	Le Maire (Président) De

ANNEXE 1

Grille des tâches effectuées dans chaque domaine d'intervention

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Assistance pour la programmation des travaux	<p>Définition du programme d'opération Programmation financière Assistance pour le recrutement d'un maître d'œuvre ou, le cas échéant, d'un AMO Suivi technique Suivi administratif Suivi financier Suivi des prestations</p> <p>Non compris dans cette prestation : La réalisation d'études Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'œuvre L'assistance et le conseil pour tout contentieux juridique</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Assistance technique réseaux, travaux s'y rapportant et gestion du service	<p>Acquisition de données – cartographie des réseaux Assistance au bon fonctionnement des réseaux Visites régulières (2/an) Conseils pour le fonctionnement Prélèvements et micro-analyses Visites à la demande de la collectivité sur évènement exceptionnel Rapports de visite Assistance « police des réseaux » Assistance pour la programmation des renouvellements (gestion patrimoniale) Assistance pour la passation des marchés de travaux de renouvellement et de maintenance (si MAPA) Assistance pour le rapport du maire (président) Assistance pour l'organisation du service Assistance pour le conventionnement des activités non domestiques Assistance pour assurer le lien assainissement – urbanisme Assistance à l'élaboration du plan de formation du personnel dédié à l'assainissement Assistance pour le conventionnement avec d'autres collectivités</p> <p>Non compris dans cette prestation La réalisation d'études Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'oeuvre Les opérations d'entretien - maintenance</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Assistance technique traitement, travaux s'y rapportant et gestion du service	<p>Acquisition de données sur le système de traitement Assistance au bon fonctionnement Assistance à l'organisation de l'autosurveillance Visites régulières (2/an) Conseils pour le fonctionnement Conseils pour la gestion des boues Prélèvements et micro-analyses Visites à la demande de la collectivité sur évènement exceptionnel Rapports de visite Assistance pour la passation des marchés de travaux de renouvellement et de maintenance Assistance pour le rapport du maire (président) Assistance pour l'organisation du service Assistance pour le conventionnement des activités non domestiques Assistance pour assurer le lien assainissement – urbanisme Assistance à l'élaboration du plan de formation du personnel dédié à l'assainissement Assistance pour le conventionnement avec d'autres collectivités</p> <p>Non compris dans cette prestation La réalisation d'études Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'oeuvre Les opérations d'entretien - maintenance</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Assainissement	Analyses normalisées	<p>Prélèvement 24h Analyse des échantillons moyens (diurne – nocturne) selon normes en vigueur (dans la limite des paramètres inclus dans le marché départemental). La liste des paramètres du marché départemental est fournie sur simple demande.</p> <p>Non compris dans cette prestation Analyses de boues A noter que pour les stations de plus de 2000 équivalents habitants, le nombre d'analyses est limité à deux analyses par an et par station. Au-delà, la collectivité pourra commander des analyses supplémentaires via le marché départemental, elle remboursera le département au prix réel (cf arrêté du président)</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Protection de la ressource en eau	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	<p style="text-align: center;">Aire d'alimentation</p> <p>PHASE 1 : Etudes – diagnostic Définition des besoins Assistance pour le recrutement d'un ou plusieurs prestataires permettant, selon le contexte, de : - délimiter ou valider le périmètre de l'aire d'alimentation des captages - réaliser un diagnostic territorial - réaliser toute étude concourant à la définition de mesures de protection Suivi technique Suivi financier Suivi administratif Suivi des prestations Assistance pour la recherche de financements Assistance pour la constitution d'un comité de pilotage local et son animation Assistance pour la transmission des données aux organismes officiels (ARS, police de l'eau, agence de l'eau,...)</p> <p>PHASE 2 : Mise en œuvre Coordination et suivi de l'avancement de la mise en œuvre du programme d'action (réalisation de points d'étape, actions à la demande de la collectivité,...) Assistance à l'animation du comité de pilotage Assistance pour le suivi de l'efficacité des actions Assistance pour le respect des échéances réglementaires Assistance pour la transmission des données aux organismes officiels (ARS, police de l'eau, agence de l'eau,...)</p> <p style="text-align: center;">Périmètres de protection</p> <p>Assistance pour le recrutement des prestataires nécessaires à l'élaboration/modification des périmètres de protection Veille pour le bon déroulement de la procédure d'établissement Assistance à la mise en place et au suivi des mesures de protection inscrites dans l'arrêté. Assistance pour toute action concourant à la protection des captages</p> <p>Non compris dans cette prestation : La réalisation d'études Actions relevant du domaine des services de l'Etat Les prises de contact directes avec les acteurs de terrain (agriculteurs et autres activités ayant un impact sur la qualité de la ressource) Un rôle de médiation entre la collectivité et les acteurs locaux La mise en place de mesures coercitives, Les éventuels prélèvement et analyses, Une quelconque responsabilité dans l'efficacité du programme d'action</p>

Domaine	Prestation	Tâches effectuées
Protection des milieux aquatiques	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier et des zones humides	<p style="text-align: center;">Missions préalables aux travaux de restauration - renaturation</p> <p>Assistance pour le recrutement de bureaux d'études (études préalables, maîtres d'œuvre, AMO) Suivi technique Suivi administratif Suivi financier Suivi des prestations</p> <p style="text-align: center;">Missions relatives à l'entretien</p> <p>Suivi technique des travaux d'entretien Assistance à la détermination des travaux d'entretien Vérification des opérations d'entretien Visites régulières durant les opérations d'entretien Visites à la demande de la collectivité sur événement exceptionnel Rapport de visite Assistance pour la passation des marchés d'entretien</p> <p>Non compris dans cette prestation Toute prestation assimilée à de la maîtrise d'œuvre L'assistance et le conseil pour tout contentieux juridique Les travaux d'entretien eux-mêmes L'assistance pour les travaux de restauration – renaturation La réalisation d'études Les négociations avec les propriétaires</p>

ANNEXE 2

Accusé de réception - Ministère de l'Int

054-225400019-20151224-2015DIRATDATEE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 30/12/2015

Affichage : 30/12/2015

ARRETE N°2015 DIRAT D.A.T.E.E – 03. RELATIF AU BAREME DE REMUNERATION POUR LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'EAU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MEURTHE ET MOSELLE

Vu les articles L.3232-1-1 et R. 3232-1-3 du code général des collectivités territoriales

Vu l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales

Vu la délibération de l'assemblée départementale de Meurthe-et-Moselle du 27 juin 2013 fixant la convention de mission d'assistance technique

ARRETE

Article 1^{er} : Le barème de rémunération applicable pour l'assistance technique fournie par le département à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques pour l'année 2016 sont définis comme suit :

	Prestation	Tarif par habitant	Tarif à la prestation
Assainissement	Assistance à la programmation des travaux	0,50 €/hab./an	
	Assistance technique réseaux, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an	
	Assistance technique traitement, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an	
	Analyses normalisées		<p>Prestations bénéficiant d'une participation à hauteur de 50 % de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 276,41 € TTC - avec bactériologie 338,46 € TTC - avec boues 282,05 € TTC - avec bactériologie et boues 344,11 € TTC <p>Prestations ne bénéficiant pas de participation de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les stations de plus de 2000 équivalents-habitants, au-delà de deux analyses par an, : <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 552,83 € TTC - avec bactériologie 676,93 € TTC - avec boues 564,11 € TTC - avec bactériologie et boues 688,21 € TTC • Autres cas <ul style="list-style-type: none"> - Pour un point supplémentaire en ZRV : supplément de 180,51 € TTC - Pour des mesures sur le milieu récepteur : supplément de 225,64 € TTC - Pour une visite annulée : 225,64 € TTC
AEP	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	0,10 €/hab./an	
Rivières	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides	0,50 €/hab./an	

Ces tarifs tiennent compte des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.

Article 2 : Madame la directrice générale des services départementaux est chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Cet arrêté annule et remplace, à compter du 01.01.2016, l'arrêté n°2015 DIRAT D.A.T.E.E – 02. pris en date du 30.11.2015.

Nancy, le **24 DEC. 2015**
Le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle

Mathieu KLEIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Klein', written over the printed name 'Mathieu KLEIN'.

ANNEXE 3

DETAIL DE LA REMUNERATION EN 2016

Collectivité :

Population prise en compte pour la durée de la convention de 4 ans (population DGF 2015) : habitants

	Prestation	Tarif par habitant	Tarif annuel par prestation
Assainissement	Assistance à la programmation des travaux	0,50 €/hab./an
	Assistance technique réseaux, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an
	Assistance technique traitement, travaux s'y rapportant et gestion du service	0,50 €/hab./an
	Analyses normalisées		<p>Prestations bénéficiant d'une participation à hauteur de 50 % de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 276,41 € TTC - avec bactériologie 338,46 € TTC - avec boues 282,05 € TTC - avec bactériologie et boues 344,11 €TTC <p>Prestations ne bénéficiant pas de participation de l'Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les stations de plus de 2000 équivalents-habitants, au-delà de deux analyses par an, : <ul style="list-style-type: none"> - Bilan 24H 552,83 € TTC - avec bactériologie 676,93 € TTC - avec boues 564,11 € TTC - avec bactériologie et boues 688,21 €TTC • Autres cas <ul style="list-style-type: none"> - Pour un point supplémentaire en ZRV : supplément de 180,51 € TTC - Pour des mesures sur le milieu récepteur : 225,64 € TTC - Pour une visite annulée : 225,64 €TTC
AEP	Assistance à la définition et au suivi des mesures de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable	0,10 €/hab./an
Rivières	Assistance à la définition des opérations d'entretien régulier des cours d'eau et des zones humides	0,50 €/hab./an

Soit un total de rémunération perçue de euros, hors analyses normalisées.

Ces tarifs tiennent compte des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse.